

Reçu en préfecture le 16/12/2022







ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2023, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de de Luzy

N° D 23 - 1536

2021;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2022 :

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile »:

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un soutien aux professionnels des services d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID: 058-225800010-20221216-ART1536LUZY-AR

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de Luzy, la somme de :

62020,97€

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2:

Le service prestataire d'aide à domicile signataire de Luzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2023 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2023.

ARTICLE 3:

Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2023. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2023 sera réajusté sur la base des dépenses réelles 2022 et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par les services d'aide à domicile.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté pour l'année 2022, est inférieur au présent montant versé en janvier 2023. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en janvier 2023.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 DEC. 2022

Pour le Président du Consell Départementai Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

Publié le 19 décembre 2022 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental